

Arrêt

n° 222 618 du 13 juin 2019
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître O. TODTS
Rue du Marché au Charbon 83
1000 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1^{er} avril 2019 par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 15 mars 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 6 mai 2019 convoquant les parties à l'audience du 4 juin 2019.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me O. TODTS, avocat, et Y. KANZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. L'acte attaqué

1. Le recours est dirigé contre une décision d'irrecevabilité d'une demande ultérieure de protection internationale, prise par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Le 24 octobre 2016, vous avez introduit une première demande de protection internationale à la base de laquelle vous avez invoqué les faits suivants :

D'après vos déclarations, vous êtes né le 27 octobre 1969, êtes de nationalité rwandaise et d'appartenance ethnique mixte (père hutu, mère tutsi). Vous êtes marié et avez quatre enfants. Avant de quitter le Rwanda, vous étiez juge au tribunal de base situé à Bwishyura, district de Karongi.

En 1996, vous êtes arrêté et détenu pendant une semaine, car vous êtes soupçonné d'avoir détourné de l'argent au détriment de l'ONG belge Médecins sans frontières. Vous finissez cependant par être totalement blanchi.

En septembre 2014, vous arrivez en Belgique pour y effectuer des études. Durant celles-ci, vous rencontrez [C.M.], lequel vous sensibilise aux idées défendues par le Rwanda National Congress (RNC), parti auquel vous finissez par adhérer, en septembre 2015. Ce même mois, suite au fait que vous vous rendez au Rwanda pour des vacances, le président du parti, [A.R.] vous charge d'une mission secrète, laquelle consiste à faire de la sensibilisation en faveur du RNC au Rwanda.

Le 6 mars 2016, vous êtes chargé de faire l'état des lieux d'une salle louée à Louvain-la-Neuve de 14h50 à 19h00 afin que s'y tienne une cérémonie de commémoration des prisonniers politiques rwandais.

En septembre 2016, vous retournez au Rwanda pour rendre visite à votre famille. Lors de votre séjour, vous vous rendez le 22 puis le 23 septembre au Congo. Lors du retour de votre second trajet, l'officier des douanes, avant de tamponner votre passeport, vous demande la raison vous ayant poussé à vous rendre deux jours de suite au Congo. Vous passez la frontière sans difficultés, mais estimez cependant que cette question n'est pas anodine. Vous téléphonez alors le soir même à [E.R.], un ami colonel des services de sécurité au Rwanda, pour vous enquérir de votre situation.

Vous restez plusieurs jours à Gisenyi, et rentrez à votre domicile le 28 septembre, et y trouvez une convocation vous invitant à vous présenter auprès des forces de police le 30. Le lendemain, le 29 septembre, [E.] vous annonce que les autorités ont décidé de vous arrêter et de vous extorquer des informations. Il vous explique que votre vie est menacée et vous emmène passer la nuit chez lui, à Kabuye, Kigali. Le 30 septembre, tôt au matin, il vous aide à franchir la frontière rwando-ougandaise.

Vous rentrez ensuite en Belgique, où vous introduisez une demande d'asile, le 24 octobre 2016.

Quant à votre famille, elle quitte votre domicile et va se réfugier chez vos beaux-parents, où la police, à une occasion, vient l'y chercher, sans l'y trouver. Votre famille décide alors de fuir le Rwanda et de se réfugier en Ouganda, ce qu'elle fait le 3 avril 2017.

Votre épouse et vos enfants introduisent une demande d'asile en Ouganda.

Entretemps, vous continuez à participer régulièrement à des activités organisées par l'opposition politique rwandaise ici en Belgique. Vous êtes actuellement membre du New RNC depuis sa création. Le 22 septembre 2017, le Commissariat général prend une décision de refus du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire. Le 25 octobre 2017, vous introduisez une requête contre la décision du CGRA auprès du Conseil du contentieux des étrangers (CCE). Devant le CCE, vous produisez une carte de membre du parti Ishakwe à votre nom et une attestation du 2 novembre 2017 du mouvement politique Ishakwe-Rwanda freedom movement (ci-après dénommé Ishakwe-RFM). Le CCE a confirmé cette décision du CGRA dans son arrêt n° 200 136 du 22 février 2018.

Le 25 avril 2018, vous introduisez une **deuxième demande de protection internationale** à l'appui de laquelle vous versez une attestation du 10 avril 2018 du mouvement politique Ishakwe-Rwanda freedom movement (Ishakwe-RFM), une vidéo d'un documentaire sur vous, plusieurs liens internet menant à des vidéos publiées sur Internet et sur lesquelles vous apparaissez, un commentaire critiquant l'ambassadeur du Rwanda en Belgique que vous avez posté sur le site de la BBC, et un mail privé.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise en ce qui vous concerne, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande de protection internationale ne peut être déclarée recevable.

Conformément à l'article 57/6/2, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable.

Pour rappel, votre demande de protection internationale s'appuie sur des motifs que vous avez déjà exposés à l'occasion de votre première demande de protection internationale. Le Commissariat général avait pris à l'égard de cette demande une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire car la crédibilité avait été remise en cause sur des points essentiels ; les faits et motifs d'asile allégués par vous n'ayant pas été considérés comme établis. Cette décision et cette évaluation ont été confirmées par le Conseil du contentieux des étrangers (CCE) qui a jugé

"5.3. Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents. En effet, l'acte attaqué développe clairement les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené le requérant à rester éloigné de son pays.

Au préalable, le Conseil constate que la décision attaquée ne met pas en cause l'engagement politique du requérant en faveur du RNC, du New-RNC et de Ishakwe-RFM en Belgique. Néanmoins, le Conseil relève que le requérant n'apporte aucun élément probant permettant de croire qu'il existe une crainte de persécution dans son chef en raison de cet engagement politique en Belgique et qu'il ne démontre nullement que les autorités rwandaises ont connaissance de son engagement politique actuel.

À l'instar de la partie défenderesse, le Conseil estime que le requérant n'avance aucun élément pertinent permettant de considérer qu'une mission de sensibilisation en faveur du RNC au Rwanda lui a été attribuée en septembre 2015 par A.R.

Le Conseil pointe notamment l'extrême célérité avec laquelle la mission a été confiée au requérant, à savoir dans le mois de son adhésion au RNC en septembre 2015, et la circonstance que le requérant ne dispose ni d'un profil politique assurant une certaine loyauté vis-à-vis du RNC, du New-RNC et d'Ishakwe-RFM, ni d'une fonction particulière au sein de ces mouvements. Le Conseil estime encore que le requérant n'avance aucun élément pertinent permettant de considérer que les autorités rwandaises l'ont identifié en tant qu'opposant politique lors de son séjour au Rwanda en septembre 2016. En effet, le Conseil estime, au vu notamment du contexte rwandais actuel, que l'attitude des autorités rwandaises ne reflète pas la mise en place d'une surveillance spécifique à l'égard du requérant.

Enfin, le Conseil estime que, par le biais de ses déclarations et des documents qu'il dépose au dossier, le requérant ne démontre pas que le fait qu'il soit membre du RNC, New-RNC et Ishakwe-RFM en Belgique et qu'il ait participé à des événements de ce parti constitue une crainte de persécution dans son chef en cas de retour au Rwanda. Le profil politique limité du requérant, sans fonction officielle, son engagement politique récent, son faible degré d'implication ainsi que sa visibilité limitée, ne convainquent pas le Conseil que les liens du requérant avec ce parti engendrent une crainte de persécution dans son chef en cas de retour au Rwanda ; le requérant ne sait notamment pas de quelle manière les autorités rwandaises seraient au courant de son adhésion au RNC en Belgique et se borne à émettre des suppositions." Vous n'avez pas introduit de recours devant le Conseil d'État.

Dès lors que votre deuxième demande de protection internationale s'appuie sur des motifs que vous avez déjà exposés à l'occasion de votre précédente demande, l'analyse de votre seconde demande consiste, in fine, à savoir si les nouveaux documents que vous produisez et/ou les nouveaux éléments que vous invoquez permettent de restituer à votre récit la crédibilité dont le Commissariat général et le Conseil ont estimé qu'il lui faisait défaut dans le cadre de votre première demande de protection internationale.

Or, force est de constater que tel n'est pas le cas en l'espèce.

Tout d'abord, le CGRA souligne que l'intensité de votre militantisme politique n'a pas évolué par rapport à votre précédente demande de protection internationale. En effet, bien que vous déclariez que désormais vous faites « partie de l'équipe de production à Radio Ishakwe » (p.4, entretien personnel et attestation Ishakwe-RFM), force est de constater qu'il s'agit là d'un poste à la responsabilité particulièrement limitée : « ça consiste à faire les traductions et les transcriptions » (p.5, idem). Par ailleurs, au vu de la description que vous en faites, cette fonction ne fait pas non plus l'objet d'une visibilité particulière (p.5, idem), d'autant que vous n'êtes pas arrivé à ce poste suite à des élections, mais après désignation. (p.6, idem). Dès lors, le Commissaire général ne peut que constater que vous ne possédez toujours pas de fonction particulière au sein du parti qui pourrait vous conférer une certaine visibilité.

Ensuite, vous déclarez continuer votre engagement politique via la participation à des activités organisées par le parti Ishakwe, notamment via des réunions et des manifestations (cfr attestation Ishakwe-RFM). Vous joignez à ce propos plusieurs liens internet menant à des vidéos de ces événements, et sur lesquelles vous apparaissez. Il vous est alors demandé en quoi votre participation à ces quelques événements ferait de vous un leader d'opinion auquel s'intéresseraient les autorités rwandaises, ce à quoi vous répondez que c'est parce que vous dites la vérité (p.7, idem), que le parti Ishakwe « est un parti politique d'opposition important » (p.7, idem), ou encore que vous minimisez la légitimité de Paul Kagamé (p.7, idem). Néanmoins, le Commissariat général ne croit pas que le simple fait d'être membre de parti Ishakwe en Belgique, sans avoir une qualité particulière pouvant attirer l'attention sur vous, ni le fait d'apparaître sur l'une ou l'autre vidéo puisse faire de vous un opposant politique que cibleraient les autorités rwandaises, puisque le simple fait d'apparaître sur des vidéos lors de manifestations ne fait pas de vous un opposant politique auquel les autorités rwandaises s'intéresseraient. En effet, à la lecture de ces vidéos, vous ne faites qu'y apparaître brièvement, et ne prenez pas la parole à ces occasions. Dès lors, le Commissariat général constate que vous n'êtes que simple membre du parti Ishakwe et que vous n'exercez aucune fonction susceptible de vous donner une tribune pour propager les idées de l'opposition rwandaise. Par conséquent, et malgré ces vidéos, rien n'indique que vous seriez identifié et considéré comme un élément gênant aux yeux de vos autorités, ni même que vous seriez considéré comme une menace pour la stabilité de votre pays d'origine par ces mêmes autorités.

Concernant le documentaire qui a été réalisé sur vous, le Commissariat général ne peut que constater qu'il bénéficie d'une visibilité particulièrement limitée. En effet, alors qu'il « est sorti le 13 mars [2018] » (p.5 idem), il n'a été visionné, une année plus tard, à peine plus de 100 fois (p.5, idem). Dès lors, et malgré vos propos selon lesquels « ça circule partout, ça a été mis sur le réseaux sociaux » (p.6, idem), le CGRA considère que ce documentaire n'augmente pas votre visibilité de manière telle à énerver le constat posé ci-dessus.

Enfin, la même considération vaut pour le commentaire que vous avez posté sur le site de la BBC, particulièrement parce que le Commissariat général constate que vous n'avez même pas pris la peine, vous-même, de vous informer des suites données à celui-ci : « je n'ai pas suivi si c'était partagé, j'ai posté sur le Facebook de BBC, visiblement c'est une radio qui est suivie dans la région des grands lacs par plusieurs personnes » (p.6, idem).

Dès lors, vous n'êtes pas parvenu à convaincre le CGRA que votre implication au sein de parti Ishakwe vous a conféré une visibilité telle qu'elle justifierait que vous ayez fait l'objet d'une identification, en tant qu'opposant politique, de la part des autorités rwandaises.

Vous estimez toutefois que tel a bien été le cas, et invoquez à l'appui de cette affirmation le fait d'avoir reçu des appels et des mails de « gens qui m'ont appelé, qui m'ont demandé de cesser, de laisser mes opinions que ce soit ici en Europe, ou au pays » (p.6, idem). Toutefois, vous ne versez à l'appui de vos déclarations qu'un simple mail de votre beau-frère, à propos de laquelle le Commissariat général relève son caractère privé, et par conséquent, l'absence de garantie quant à la provenance et à la sincérité de cette pièce. En outre, l'intéressé n'a pas une qualité particulière et n'exerce pas davantage une fonction qui puisse sortir son témoignage du cadre privé de l'amitié, susceptible de complaisance, en lui apportant un poids supplémentaire. Dès lors, ce document seul n'est pas de nature à renverser la conviction que s'est forgée le CGRA à propos de votre identification en tant qu'opposant politique par les autorités rwandaises.

En conclusion de l'ensemble de ces constatations, vous n'êtes pas parvenue à convaincre le CGRA que vous ayez fait l'objet d'une identification par les autorités rwandaises, du fait de votre militantisme politique.

En effet, force est donc de constater que vos déclarations démontrent d'une part la faiblesse de votre profil politique, et d'autre part l'absence de visibilité que vous procure votre participation aux activités du parti. Dès lors, vous n'êtes pas parvenue à convaincre le Commissariat général que vos autorités étatiques sont informées de vos activités politiques en Belgique et, à supposer qu'elles le soient, quod non en l'espèce, qu'elles vous considèrent comme un élément gênant.

Par ailleurs, soulignons également concernant l'implication au sein d'un parti politique d'opposition que le Conseil du contentieux des étrangers a déjà estimé dans des cas similaires qu'une fonction exécutive tenue dans le RNC ou le New RNC ne suffisait pas à induire une crainte de persécution dans son arrêt n° 192 312 du 21 septembre 2017 : « Le Conseil constate que ni l'adhésion du requérant au parti RNC, puis au new RNC et enfin à ISHAKWE en Belgique, ni sa participation à des réunions et des manifestations de ces partis, à des sit-in devant l'ambassade du Rwanda et à une messe commémorative ne sont remises en cause par la partie défenderesse. Le Conseil note qu'au sein de ce parti, le requérant est en charge du protocole. Cependant, il estime, au vu des déclarations faites sur ce point par le requérant, que cette fonction, qui consiste uniquement dans le placement des chaises, l'accueil des personnes, le placement des membres dans la salle lors des réunions, ne lui confère pas de visibilité particulière. La seule « visibilité » politique du requérant repose, par conséquent, sur la participation du requérant – en tant que « protocole » à différentes réunions organisées par le parti politique RNC en Belgique, à des sit-in devant l'ambassade du Rwanda, à une messe commémorative ainsi que sur la parution, sur le site Internet « Youtube » d'images filmées lors de ces événements et sur lesquelles apparait le requérant. A la vue de ces éléments et de l'ensemble du dossier de la procédure, le Conseil ne peut que conclure en la faiblesse de l'engagement politique du requérant et en l'absence d'élément de nature à démontrer la connaissance, par ses autorités nationales, de son activisme en faveur du New RNC en Belgique. En d'autres termes, le requérant n'a nullement occupé, au sein du dudit parti, une fonction telle qu'elle impliquerait dans son chef des responsabilités ou une certaine visibilité, son poste de chargé du protocole consistant uniquement dans l'accueil, le placement de personnes. Or, la seule participation du requérant à plusieurs manifestations et réunions -en tant que chargé du protocole- et sit-in, sans aucune autre implication politique en Belgique, ne présente ni la consistance ni l'intensité susceptibles d'établir qu'il encourrait de ce seul chef un risque de persécution de la part de ses autorités nationales en cas de retour dans son pays. En effet, dans la mesure où le requérant n'a fait montre au Rwanda, d'aucun engagement politique – son engagement au sein de l'ONG O.A.F.T., spécialisée dans l'aide aux agriculteurs ne pouvant en tout état de cause être considéré comme un engagement politique- et tenant compte de la faiblesse de son activisme en Belgique, le Conseil n'aperçoit pas la raison pour laquelle la participation du requérant à des manifestations et réunions en Belgique, pourrait engendrer des persécutions de la part de ses autorités s'il devait retourner dans son pays d'origine. Le Conseil estime que le même raisonnement peut être tenu concernant la récente adhésion du requérant au ISHAKWE-RFM, parti né de la fusion entre le NEW RNC et le MN-INKUBIRI, au sein duquel il est également en chargé du protocole. Lors de l'audience du 12 septembre 2017, le requérant a expliqué que cette fonction consistait en l'accueil des participants venus de l'étranger. Le Conseil estime dès lors que cette fonction ne lui confère pas de visibilité particulière. ».

Enfin, les documents que vous présentez à l'appui de votre troisième demande de protection internationale ne suffisent pas à renverser le sens de la présente décision.

Votre passeport (pièce 1, farde verte) atteste de votre identité et de votre nationalité, éléments non remis en cause dans la présente décision.

Les pièces qui concernent directement votre implication au sein du parti Ishakwe ou votre contestation du régime rwandais (pièce 2 : attestation Ishakwe, pièces 3 : liens internet, pièce 4 : commentaire BBC) démontrent que vous êtes bien membre de ce parti, élément non contesté dans la présente décision. Toutefois, ces documents ne permettent pas d'attester que les autorités rwandaises seraient mises au courant de votre opposition politique et, quand bien même elles le seraient, votre faible profil politique au sein du parti Ishakwe empêche de croire que des mesures seraient prises à votre encontre, comme cela a été souligné ci-dessus.

A propos du mail de votre beau-frère (pièce 5, farde verte), le caractère particulièrement limité du crédit qui peut être accordé à ce document a été souligné ci-dessus.

Enfin, concernant le mail envoyé par votre conseil (pièce 6, farde verte), celui-ci mentionne simplement qu'il n'y a pas de vidéo du moment où vous intervenez lors de la commémoration du génocide le 8 avril 2018, ce qui souligne, là encore, que vous n'êtes pas particulièrement visible lors des différents évènements auxquels vous prenez part.

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le Commissariat général ne dispose pas non plus de tels éléments.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable au sens de l'article 57/6/2, § 1er de la Loi sur les étrangers. J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa 1er de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 10 jours à compter de la notification de la décision.

Néanmoins, si vous vous trouviez en situation de maintien ou de détention ou étiez mis à disposition du gouvernement au moment de votre demande de protection internationale, le délai pour introduire un recours est de 5 jours à compter de la notification de la décision (article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lu conjointement avec l'article 74/8 ou 74/9 de la même loi).»

II. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il

« soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévienne un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

2.3. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1er, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

2.4. Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine. Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

III. Les nouveaux éléments

3.1. En annexe de son recours, le requérant communique une série de pièces documentaires, qu'il inventorie comme suit et dont il fournit les liens Internet pour plusieurs d'entre elles :

- capture d'écran de la recherche Google au nom du requérant ;
- extrait de la page Facebook de *BBC News Gahuza* ;
- COI Focus « Rwanda. Le *Rwanda National Congress* (RNC) et ses dissidences », mars 2018 ;
- article de Jeune Afrique « Rwanda : enquête ouverte après la mort suspecte de l'assistant de Victoire Ingabire Umuhoro » du 12 mars 2019 ;
- HRW « Rwanda. Evénements de 2018 » ;
- *Freedom House, Freedom in the World 2018 - Rwanda*, 1 août 2018 ;
- *Amnesty International*, "Rwanda. 2017/2018" ;
- *Freedom House, Freedom on the Net 2018 - Rwanda*, 1 novembre 2018.

3.2. Le 3 juin 2019, le requérant transmet au Conseil, par télécopie, une note complémentaire renvoyant vers une vidéo d'un discours du Président Kagamé sur Youtube, dans lequel ce dernier déclare que « les rwandais qui se trouvent à l'extérieur du Rwanda qui oseront sur la sécurité du Rwanda, j'aurai une main mise sur eux ».

3.3. Le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions des articles 39/62 et 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

IV. Les rétroactes

4. Le requérant a introduit une première demande de protection internationale sur le territoire du Royaume le 24 octobre 2016. Cette demande a fait l'objet d'une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire de la partie défenderesse du 22 septembre 2017, cette dernière estimant que son récit était dénué de vraisemblance et que son profil ne lui conférerait pas une visibilité telle qu'elle justifiait un besoin de protection. Cette décision a été confirmée par la juridiction de céans dans son arrêt n° 200.136. du 22 février 2018, où elle remet notamment en cause la crédibilité de la mission que le requérant dit s'être vu confier, de même que l'intention de lui nuire qu'il prête à ses autorités nationales. Le requérant n'a pas saisi le Conseil d'Etat à la suite de cet arrêt.

V. Moyen unique

V.1. Thèse du requérant

5.1. Le requérant prend un moyen unique « de l'erreur d'appréciation et de la violation :

- de l'article 1er, A, 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, telle que modifiée par le Protocole de New York de 31 janvier 1967, et des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/6, 48/7 et 57/6/2, § 1er, al. 1 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;
- des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;
- du principe de bonne administration et le devoir de minutie ».

5.2. En substance, il reproche à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

5.3. Il fait ainsi valoir que « la partie adverse n'a pas examiné avec minutie [s]a demande de protection internationale, alors que les éléments invoqués sont de nature à démontrer l'existence dans son chef d'une crainte fondée de persécutions ».

Revenant d'abord sur ses documents à caractère politique, il insiste sur sa fonction au sein de l'équipe de production d'*Ishakwe-Rwanda Freedom Movement* (ci-après dénommé « Ishakwe-RFM ») et le fait qu'il soit « clairement identifiable » sur plusieurs vidéos des activités auxquelles il participe, dont il précise qu'elles « font l'objet d'une visibilité réelle » et dont il estime, par conséquent, qu'il est « logique et pertinent » qu'elles « soient visualisées par les autorités rwandaises en vue d'identifier les opposants ». Reconnaisant que « la visibilité en elle-même de cette fonction peut être considérée comme limitée », il avance que son rôle n'en est pas pour autant « anecdotique ». Il rappelle, en outre, son passé de magistrat au Rwanda, qui, dit-il, « lui a donné une visibilité importante ».

S'agissant ensuite du commentaire par lui posté sur Facebook, le requérant souligne ne pas être « un expert de Facebook », ce qui justifie qu'il ignorait si son commentaire avait été partagé. Il revient alors sur l'email de son beau-frère, lequel constitue, à ses yeux, « à tout le moins un commencement de preuve [du] fait que des compatriotes aient pu l'avertir du danger qu'il y avait à poster ce type de commentaire sur les réseaux sociaux ».

Le requérant aborde ensuite le documentaire réalisé par des étudiants belges dont il a fait l'objet, et fait valoir à ce propos qu'il « y est très clairement identifié comme un opposant, participant à des activités de l'opposition et ayant demandé l'asile en Belgique. Son nom est mentionné en fin de générique et apparaît dans la description de la vidéo » et qu'en outre, « une simple recherche sur Google permet de [le] relier [...] à cette vidéo, qui est très bien référencée » et que, partant, « en cas de retour dans son pays d'origine, [il] pourra très facilement être identifié comme opposant grâce à cette vidéo ». Il précise, du reste, que ce documentaire a été visualisé cent-vingt fois à la date de la requête.

Le requérant déplore que son dossier administratif ne contienne pas d'informations relatives à la situation des membres de l'opposition rwandaise, et annexe un rapport du centre de documentation de la partie défenderesse, dont il cite plusieurs extraits, de même qu'un rapport de *Human Rights Watch* et ce, en vue d'attester que « [l]a situation est [...] telle que tant les opposants — confirmés ou allégués — que les gens susceptibles de voter pour les mouvements d'opposition font l'objet de répression, au Rwanda comme à l'étranger ».

Le requérant rappelle qu'il n'est pas contesté qu'il a exercé des fonctions de magistrat, qu'il a effectué plusieurs aller-retour entre le Rwanda et la Belgique durant ses études en Belgique et « que son épouse réside à l'étranger et y a introduit une demande d'asile », ce qui, à son sens, lui confère un profil particulier.

Enfin, le requérant revient sur le bénéfice de la protection subsidiaire, qui devrait lui être octroyé en raison des tortures et traitements inhumains et dégradants auxquels il s'exposerait en cas de retour au Rwanda.

5.4. En conclusion, il demande, à titre principal, de réformer la décision et de lui reconnaître la qualité de réfugié. A titre subsidiaire, il sollicite l'octroi de la protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, il demande d'annuler la décision et de renvoyer la cause devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides.

VI. Appréciation

VI.1. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/3, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que « [l]e statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1er, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967 (dénommés ci-dessous « la Convention de Genève »), le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « *crainant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

6.2. En outre, l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 dispose notamment comme suit :

§ 1er. « *Le demandeur d'une protection internationale doit présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande. Il appartient aux instances chargées de l'examen de la demande d'évaluer, en coopération avec le demandeur, les éléments pertinents de la demande de protection internationale.*

Les éléments visés à l'alinéa 1er correspondent notamment aux déclarations du demandeur et à tous les documents ou pièces en sa possession concernant son identité, sa ou ses nationalités, son âge, son passé, y compris ceux des membres de la famille à prendre en compte, le ou les pays ainsi que le ou les lieux où il a résidé auparavant, ses demandes antérieures, ses itinéraires, ses titres de voyage, ainsi que les raisons justifiant sa demande de protection internationale.

L'absence des éléments visés à l'alinéa 1er, et plus particulièrement l'absence de preuve quant à l'identité ou la nationalité, qui sont des éléments centraux de la procédure d'évaluation d'une demande de protection internationale, constitue une indication défavorable concernant la crédibilité générale du récit du demandeur, à moins que le demandeur ne présente une explication satisfaisante à cette absence. [...] »

§4. « *Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :*

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande;*
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants;*
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande;*
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait;*
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie.»*

6.3. La Commissaire adjointe refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (cf. ci-avant « I. L'acte attaqué »).

6.4. Le requérant conteste la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait de l'espèce et des documents produits par lui (cf. ci-avant « V.1. Thèse du requérant »).

6.5. Conformément à l'article 48/6 repris supra : « *a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) tous les éléments pertinents en possession du demandeur d'asile ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants* ».

En l'espèce, le requérant a produit devant les services du Commissaire général les pièces suivantes à l'appui de sa deuxième demande de protection internationale : une attestation datée du 10 avril 2018 du mouvement politique Ishakwe-RFM ; une vidéo d'un documentaire à son sujet réalisé par des étudiants belges dans le cadre de leur mémoire de fin d'études ; divers liens Internet de vidéos sur lesquelles il apparaît ; un commentaire critique à l'égard de l'ambassadeur du Rwanda en Belgique posté sur la page Facebook de la BBC ainsi qu'un email reçu de son beau-frère.

6.6. La Commissaire adjointe ne conteste pas la qualité de membre au parti politique d'opposition Ishakwe-RFM du requérant ni sa participation à des activités à caractère politique avec ce parti. Néanmoins, elle souligne que le requérant n'apparaît brièvement sur les vidéos qu'il soumet, qu'il n'y prend pas personnellement la parole et que rien n'indique qu'il pourrait être identifié et considéré comme gênant et/ou menaçant par ses autorités en raison des activités auxquelles il participe ou de son rôle au sein du parti Ishakwe-RFM. En ce qui concerne le documentaire, elle en épingle la visibilité limitée, ce documentaire ne comptabilisant qu'une centaine de vues une année après sa sortie. Concernant le commentaire posté sur la page de la BBC, elle reproche au requérant de ne pas s'être enquis des suites éventuelles qui lui ont été réservées. Quant à l'email reçu de son beau-frère, elle en souligne le caractère privé et donc, la valeur probante limitée. A cet égard, elle avance que, bien qu'il dise être recherché de ses autorités et avoir reçu des emails de menaces, le requérant n'en a toutefois soumis aucun.

6.7. Le Conseil constate avec la partie défenderesse que la qualité de membre du parti Ishakwe-RFM du requérant ne peut être contestée, de même que sa participation à diverses activités avec ce parti, qui sont établies à suffisance par les déclarations et documents produits par le requérant. Pour autant, le Conseil estime que l'intensité de l'engagement du requérant auprès de ce parti est toute relative : en effet, celui-ci a une simple fonction (pour laquelle il n'a pas été élu) de traducteur-réviseur de contenus destinés à des étudiants non-Rwandais et dont la visibilité est limitée, comme il le concède lui-même en termes de requête. S'il participe à diverses activités avec le parti, dont il soumet plusieurs vidéos, le Conseil constate encore avec la partie défenderesse que le requérant ne prend nullement la parole lors desdites activités, qu'il n'est pas identifié et qu'en tout état de cause, rien ne permet objectivement d'affirmer qu'il pourrait l'être. De même, le Conseil ne peut que conclure à la valeur probante limitée de l'email de son beau-frère : sa provenance de même que sa fiabilité ne pouvant être vérifiées vu l'impossibilité de s'assurer des circonstances dans lesquelles il a été rédigé. A ce propos, le Conseil constate que si le requérant déclare, lors de son entretien devant les services du Commissaire général, qu'il a reçu des menaces écrites : « j'ai reçu des gens qui m'ont appelé, qui m'ont demandé de cesser, de laisser mes opinions [...] c'est écrit, ils m'ont écrit » (entretien CGRA du 21/02/2019, p.6), force est de constater qu'il n'a, à ce jour, présenté aucun des messages qui lui auraient été adressés. L'argument utilisé au cours de son entretien, selon lequel il ignorait que la question lui serait posée, ce qui justifierait qu'il n'ait pas remis ces documents, ne convainc pas le Conseil, en ce que le requérant a, depuis lors, eu tout le loisir de les faire parvenir, ce qu'il s'est toutefois abstenu de faire.

6.8. Aussi le Conseil estime-t-il que l'intensité de l'engagement du requérant au sein du parti Ishakwe-RFM est limitée et que la réalité des menaces dont il dit avoir déjà fait l'objet n'est attestée par aucun commencement de preuve concret ou sérieux.

6.9. Néanmoins, le Conseil ne peut que constater que le requérant est clairement identifiable dans la vidéo du documentaire qu'il produit à l'appui de sa deuxième demande de protection internationale, où il apparaît durant plusieurs minutes, fait mention de son opposition au pouvoir en place au Rwanda et où son nom est clairement indiqué. Bien que le Conseil reconnaisse avec la partie défenderesse mais aussi avec le conseil du requérant que la diffusion dudit documentaire est relativement limitée (entretien CGRA du 21/02/2019, p.8), il n'en reste pas moins qu'il est bien référencé sur Internet, en ce qu'une simple recherche du nom du requérant sur le moteur de recherche Google permet de le retrouver, comme en atteste la capture d'écran qu'il annexe à sa requête.

7. Au vu de cet élément, le Conseil estime donc qu'il ne peut exclure la possibilité qu'en cas de retour au Rwanda, le requérant soit bel et bien identifié par ses autorités nationales comme étant un opposant politique ayant mené des activités en Belgique.

7.1. Dès lors, le requérant établit qu'il a des raisons de craindre d'être persécuté du fait de ses opinions politiques au sens de l'article 48/3, §4, b), de la loi du 15 décembre 1980 qui stipule que « *la notion "d'opinions politiques" recouvre, entre autres, les opinions, les idées ou les croyances dans un domaine lié aux acteurs de persécution visés à l'article 48/5 et à leurs politiques ou méthodes, que ces opinions, idées ou croyances se soient ou non traduites par des actes de la part du demandeur* ».

7.2. Ces constatations rendent inutiles un examen plus approfondi des autres aspects de la demande, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas aboutir à une reconnaissance plus étendue de la qualité de réfugié au requérant.

7.3. Enfin, le Conseil n'aperçoit, au vu du dossier, aucune raison sérieuse de penser que le requérant se serait rendu coupable de crimes ou d'agissements visés par l'article 1er, section F, de la Convention de Genève, qui seraient de nature à l'exclure du bénéfice de la protection internationale prévue par ladite Convention.

7.4. Dès lors, il y a lieu de réformer la décision attaquée et de reconnaître au requérant la qualité de réfugié.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize juin deux mille dix-neuf par :

M. O. ROISIN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

O. ROISIN